

**COMMON MARKET FOR EASTERN AND
SOUTHERN AFRICA**

MARCHE COMMUN



السوق المشتركة للشرق والجنوب
الأفريقي

**ACCORD REVISE
DE LA ZONE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DU COMESA
(ZICC)**

ACCORD D'INVESTISSEMENT DE LA ZONE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DU COMESA

PREAMBULE

Les gouvernements du Burundi, de l'Union des Comores, de la République démocratique du Congo, de Djibouti, d'Egypte, d'Erythrée, du Royaume d'eSwatini, d'Ethiopie, du Kenya, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, de Maurice, de l'Ouganda, du Rwanda, des Seychelles, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe, Etats membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA);

REAFFIRMANT l'importance de soutenir la croissance économique et le développement durable de tous les Etats membres et de la région entre autres par des efforts conjugués de libéralisation et de promotion des échanges commerciaux et des flux d'investissement à l'intérieur du COMESA ;

RAPPELANT la décision du Troisième sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du COMESA qui s'est tenu le 29 juin 1998, à Kinshasa, en République démocratique du Congo, en vue de créer la Zone d'investissement commune du COMESA (ci-après dénommée "ZICC"), afin de promouvoir l'attractivité et la compétitivité du COMESA et favoriser ainsi l'Investissement direct étranger et l'investissement transfrontalier ;

RAPPELANT l'établissement, le 31 octobre 2000, de la Zone de libre-échange du COMESA (ZLE), et reconnaissant que l'investissement direct est une source importante de financement destinée à soutenir le développement économique, industriel, infrastructurel et technologique ; et partant, la nécessité de drainer davantage et de manière soutenue, des flux plus importants d'investissement direct vers le COMESA ;

RAPPELANT que les Etats membres ont convenu à l'article 159, paragraphe 1 du Traité instituant le COMESA, d'encourager et de faciliter le flux d'investissements privés vers le COMESA ;

RECONNAISSANT que les pressions particulières sur la balance des paiements d'un Etat membre dans le processus de développement économique ou de transition économique, peuvent exiger l'usage de restrictions en vue d'assurer, entre autres, le maintien d'un niveau adéquat de réserves financières pour la mise en œuvre de son programme de développement économique ou de transition économique;

CONSCIENT que le présent Accord est conclu pour reconnaître le droit des Etats Membres de légiférer et prendre des nouvelles mesures en rapport avec les investissements sur leurs territoires en vue d'atteindre les objectifs de politiques publiques nationales ;

RESOLUS à réaliser la vision du COMESA de mettre en place une Zone d'investissement commune du COMESA compétitive par la promotion d'un environnement d'investissement plus libéral et plus transparent ; et

CONSIDERANT que les mesures convenues contribuent au succès du Marché commun et à la réalisation du développement durable dans la région.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 **Définitions**

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on attend par :

« **Accord** » l'Accord d'investissement de la Zone d'investissement commune du COMESA ;

« **ZICC** » la zone couvrant l'ensemble des territoires des Etats membres du COMESA, tels que définis par leurs législations respectives ;

« **Comité de la ZICC** » le Comité créé en vertu de l'article 7 du présent Accord ;

« **COMESA** » le Marché commun de l'Afrique Orientale et Australe, institué conformément à l'article 1 du Traité du COMESA ;

« **Investisseur du COMESA** »:

- (i) une personne physique, ressortissant d'un Etat membre ; ou
- (ii) une personne morale, résidant dans un Etat membre,

qui réalise un investissement dans un autre Etat membre conformément aux lois et règlements de l'Etat membre dans lequel l'investissement est effectué.

Aux fins de la définition de l'investisseur du COMESA :

- (i) « **Personne physique** » signifie une personne ayant la citoyenneté d'un Etat membre conformément à ses lois et règlements en vigueur ; et

- (ii) « **Personne morale** » signifie toute entité juridique régulièrement constituée en vertu des lois et règlements en vigueur dans un Etat membre. Cependant, des personnes morales appartenant ou contrôlées par des ressortissants étrangers ne peuvent être qualifiées d'investisseurs du COMESA à moins que la personne morale maintienne une activité économique substantielle dans l'Etat membre où elle a été régulièrement constituée ou organisée.

« **Traité du COMESA** » le Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe.

« **Conseil** » le Conseil des ministres du COMESA tel que créé en vertu de l'article 7 du Traité du COMESA ;

« **Activités économiques** » toutes activités de l'économie, y compris les services, dans lesquelles l'investissement tel que défini dans le présent article, se réalise ;

« **Entreprise ou société** » une entité dument constituée ou autrement enregistrée en vertu des lois et règlements en vigueur dans un Etat membre à condition qu'elle maintienne une activité économique substantielle dans l'Etat membre où elle est située ;

« **Monnaie librement convertible** » désigne une monnaie convertible tel qu'il résulte de la classification du Fonds Monétaire International ou toute monnaie qui est largement échangée sur les marchés régionaux ou internationaux des devises étrangères ;

« **Etat d'origine** » l'Etat dont l'investisseur du COMESA est originaire ;

« **Etat hôte** » l'Etat membre dans lequel l'investissement est situé ;

« **Investissement** » une entreprise ou une société qui est créée, acquise ou élargie par un investisseur à travers la constitution, la maintenance ou l'acquisition des actions, obligations ou d'autres moyens d'appropriation d'une telle entreprise, à condition qu'elle soit créée ou acquise en vertu des lois de l'Etat membre. Pour être qualifié d'investissement en vertu du présent Accord, l'investissement devra avoir les caractéristiques ci-après : une activité économique substantielle, souscription au capital ou autres ressources, l'attente d'un gain ou bénéfice, prise de risque et contribution au développement de l'Etat hôte, mais sont exclus :

- (a) les garanties accordées par un gouvernement ou des prêts consentis à un gouvernement ;
- (b) Les investissements de portefeuille ;
- (c) des créances émanant uniquement des contrats commerciaux conclus pour la vente de biens et services à

partir du territoire d'un Etat membre, au territoire d'un autre Etat membre, une lettre de crédit bancaire, ou l'octroi d'un crédit en rapport à une transaction commerciale telle que le financement du commerce;

- (d) Les investissements de nature spéculative, tel que contrats à terme, troc, opérations à terme, produits dérivés ;

« **LIBOR** » le taux interbancaire offert à Londres (le taux LIBOR) ;

« **Mesures** » toutes mesures légales, administratives, judiciaires, ou toute décision politique prise par un Etat membre en rapport direct avec ou affectant l'investissement sur son territoire, après l'entrée en vigueur du présent Accord ;

« **Etat membre** » un Etat membre du COMESA qui a ratifié ou adhéré au présent Accord ;

« **Revenus** » des sommes générées par un investissement, y compris particulièrement et non exclusivement, les dividendes, le bénéfice, les intérêts, les gains en capital ou tous autres gains, les royalties et autres rémunérations provenant des licences, franchises, concessions et d'autres droits similaires ; et

« **Activité économique substantielle** » requiert un examen d'ensemble, au cas par cas, de toutes les circonstances comprenant entre autres :

- (a) le montant de l'investissement apporté dans le pays ;
- (b) le nombre d'emplois créés ;
- (c) son impact sur la communauté locale ; et
- (d) la durée pendant laquelle l'investissement était opérationnel.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

Objectif

Les parties au présent Accord désignent la région COMESA comme un espace d'investissement commun avec les objectifs suivants :

- a) promouvoir les investissements qui contribuent au développement durable dans les Etats membres ;
- b) encourager une élimination progressive des restrictions à l'investissement et des conditions qui peuvent empêcher les flux d'investissement et la réalisation des projets d'investissement au

sein du COMESA et promouvoir un environnement d'investissement plus libéral et plus transparent ;

- c) accorder aux investisseurs du COMESA, dans la réalisation de leurs affaires, un équilibre des droits et obligations entre les investisseurs et les États membres, conformément au présent Accord ;
- e) renforcer et accroître la compétitivité des activités économiques du COMESA ; et
- f) promouvoir le COMESA en tant que zone d'investissement attrayante.

ARTICLE 3 **Champ d'action**

1. Le présent Accord s'applique seulement aux investissements réalisés par les investisseurs du COMESA qui ont été enregistrés par les autorités compétentes de l'État hôte, tel que stipulé dans l'Annexe IV, conformément aux procédures de l'État hôte.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord couvre les investissements des investisseurs du COMESA réalisés sur les territoires des États membres conformément à leurs lois et règlements avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux revendications découlant de toutes mesures survenues ou qui étaient prises avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 4 **Transparence**

1. Chaque État membre fournit au Comité de la ZICC les mesures pertinentes relatives ou affectant la mise en application du présent Accord. Cette disposition s'applique également aux accords internationaux relatifs à l'investissement ou affectant celui-ci, auxquels un État membre est également signataire.

2. Chaque État membre publie les mesures pertinentes se rapportant à, ou affectant la mise en œuvre du présent Accord.

3. Chaque État membre informe dans un délai de 30 jours, le Comité de la ZICC et le grand public, de la promulgation de toute nouvelle loi ou de tous changements aux mesures affectant les investissements ou ses engagements aux termes du présent Accord.

4. Aucune disposition du présent Accord n'oblige un État membre de fournir

des informations confidentielles, dont la divulgation pourrait empêcher la mise en application de la loi, ou autrement pourrait être contraire à l'intérêt public, ou pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

ARTICLE 5

Obligations générales

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2, les Etats membres s'engagent à:

- a) prendre des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la cohérence dans l'application et l'interprétation de leurs lois, règlements et procédures administratives relatifs à l'investissement ;
- b) renforcer le processus de facilitation, de promotion et de libéralisation qui permettra de manière durable et significative, d'atteindre l'objectif d'un climat d'investissement plus libéral et plus transparent;
- c) prendre des mesures pour rendre leur environnement d'investissement beaucoup plus attrayant aux flux d'investissements directs;
- d) promouvoir, maintenir et encourager la concurrence pour améliorer l'efficacité économique en matière d'investissement et de protection du consommateur;
- e) interdire toute pratique anti-concurrentielle en matière d'investissement, qui empêche, restreint ou fausse la concurrence aux niveaux national et régional;
- f) ne pas renoncer ou autrement déroger, ni offrir de renoncer ou autrement de déroger à des mesures concernant la main d'œuvre, la santé publique, la sécurité ou l'environnement en guise d'encouragement à l'implantation, l'expansion ou au maintien des investissements ;
- g) élaborer des politiques nationales qui guident les investisseurs en matière de développement des capacités humaines de la main d'œuvre. Ces politiques peuvent inclure des incitations pour encourager les employeurs à investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert des connaissances ;
- h) élaborer des politiques nationales qui accordent une attention particulière aux besoins spécifiques de la jeunesse, des femmes, des personnes vivant avec handicap et d'autres groupes vulnérables ;
- i) prendre des mesures pour protéger la santé, la sûreté et les intérêts économiques des consommateurs et leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de défendre leurs intérêts;

- j) prendre de telles mesures raisonnables autant que possible, pour assurer le respect des dispositions du présent Accord par les instances régionales et les autorités des administrations locales sur leurs territoires.

ARTICLE 6

Accords multilatéraux internationaux

Les Etats membres sont encouragés dans la mesure du possible, à adhérer aux accords multilatéraux ci-après, destinés à promouvoir, faciliter et protéger l'investissement :

- (a) la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères;
- (b) la Convention internationale sur le règlement des différends relatifs à l'investissement entre les Etats et les ressortissants des autres Etats;
- (c) la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des investissements;
- (d) l'Accord instituant l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique;
- (e) tout autre accord multilatéral destiné à promouvoir ou à protéger l'investissement.

ARTICLE 7

Dispositions institutionnelles

1. Les institutions suivantes du COMESA sont chargées de la mise en œuvre de présent Accord :

- a) Les Ministres en charge de l'investissement de chaque Etat membre, dont la réunion, aux fins du présent Accord, est appelée Comité de la Zone commune d'investissement du COMESA « Comité de la ZICC »; et
- b) Le Comité technique sur l'investissement composé de cadres supérieurs des ministères en charge de l'Investissement, et des Directeur généraux des Agences de promotion de l'investissement désignés par chaque Etat membre, qui aux fins du présent Accord est appelé Comité de coordination de l'investissement (CTI).

2. Le Comité de la ZICC est chargé de :

- a) assurer la supervision générale de la mise en œuvre du présent Accord;

- b) prendre des décisions ou émettre des lignes directrices qui peuvent s'avérer nécessaires en vertu du présent Accord;
 - c) recommander au Conseil toute révision du présent Accord, le cas échéant;
 - d) formuler des recommandations au Conseil sur toutes questions de politique, nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Accord. Par exemple, le développement des normes minimales communes relatives à l'investissement dans les domaines tels que:
 - i) l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'impact social;
 - ii) les normes en matière de travail;
 - iii) le respect des droits de l'homme;
 - iv) la conduite dans les zones de conflit;
 - v) la corruption;
 - vi) les subventions et incitations; et
 - e) mener un examen de l'effectivité du présent Accord et de sa mise en œuvre à la lumière de ses objectifs, quatre ans après son entrée en vigueur et subséquemment tous les quatre ans.
3. Le Comité technique sur l'investissement (CTI) est chargé de:
- a) donner des avis sur les aspects techniques du présent Accord;
 - b) soumettre ses rapports et recommandations au Comité de la ZICC, soit à sa propre initiative ou à la demande du Comité de la ZICC, concernant la mise en œuvre des dispositions du présent Accord;
 - c) élaborer et formuler le plan d'actions pour la mise en œuvre du présent Accord;
 - d) exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le présent Accord ou conformément aux dispositions de celui-ci.
4. Le Secrétariat du COMESA assure le secrétariat aux organes décrits au paragraphe 1 du présent article.
5. Le Responsable de l'Agence régionale d'investissement du COMESA ou son représentant, participe à toutes les réunions des organes mis en place en vertu du paragraphe 1 en tant que membre d'office.
6. Sous réserve du présent Accord et de toutes directives données par le Conseil, le Comité de la ZICC et le CTI se réunissent chaque fois que nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions et déterminent leur propre règlement intérieur.

ARTICLE 8

Mise en œuvre des programmes et plans d'action

1. Les Etats membres, en vue de l'exécution des obligations prévues par le présent Accord, élaborent et mettent en œuvre conjointement, les programmes suivants:
 - a) le programme de coopération et de facilitation tel qu'il ressort de l'annexe I;
 - b) le programme de promotion et de sensibilisation tel que défini à l'annexe II; et
2. Les Etats membres soumettent au Comité de la ZICC, dans l'année qui suit la signature ou l'adhésion au présent Accord, des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes cités au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les plans d'action sont revus par le Comité de la ZICC tous les deux ans afin de s'assurer que les objectifs du présent Accord sont atteints.

Article 9

Programme de libéralisation

1. Les parties adoptent un programme de libéralisation dans lequel elles s'engagent à :
 - (a) réduire et éliminer unilatéralement les mesures constituant des restrictions à l'investissement et revoir régulièrement leurs régimes d'investissement pour promouvoir une libéralisation plus poussée. Dans ce contexte, les États membres peuvent prendre des mesures pour libéraliser, entre autres :
 - (i) des règlements et des politiques portant sur l'investissement;
 - (ii) des règlements portant sur les conditions d'octroi des licences;
 - (iii) des règlements portant sur l'accès au financement intérieur; et
 - (iv) des règlements visant à faciliter le paiement, les recettes et le rapatriement des bénéfices par les investisseurs;
 - (b) entreprendre individuellement des plans d'action pour:
 - (i) ouvrir toutes les industries aux investisseurs du COMESA conformément aux dispositions du présent Accord; et
 - (ii) accorder le traitement national à tous les investisseurs du COMESA conformément aux dispositions du présent Accord; et
 - (c) encourager la libre circulation des capitaux, de la main-d'œuvre qualifiée, des professionnels et de la technologie parmi les États membres du COMESA.

2. Le programme de libéralisation visé au paragraphe 1 doit être mis en œuvre de la manière que les parties détermineront.

ARTICLE 10
Rapport avec le règlement des différends

Aucun recours au règlement des différends ne peut être initié pour toute question relative à la première partie du présent Accord.

TROISIÈME PARTIE
NORMES DE TRAITEMENT DES INVESTISSEURS
ET DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 11
Admission

Chaque Etat membre s'engage à promouvoir, encourager et faciliter les investissements sur son territoire, et admettre ces investissements conformément à ses lois et règlements.

ARTICLE 12
Incitation et soutien aux investissements

Les Etats membres peuvent mettre en place des mesures incitatives pour attirer des investissements. Ces incitations peuvent inclure des:

- (a) incitations financières sous forme d'assurance des investissements, subventions ou prêts aux taux réduits;
- (b) avantages fiscaux tels que des exonérations d'impôt, le statut d'industrie pionnière, et des taux d'imposition réduits;
- (c) subventions aux infrastructures ou services et des préférences commerciales;
- (d) incitations axées sur le développement, encourageant des régimes commerciaux préférentiels et des investisseurs spécifiques dans la région;
- (e) incitations en matière d'assistance technique et de transfert de technologie; ou
- (f) garanties d'investissements.

ARTICLE 13 **Appui aux investisseurs locaux**

Nonobstant toute disposition du présent Accord, les Etats membres peuvent soutenir les industries locales et régionales qui favorisent entre autres, en amont et en aval, les connections d'affaires et qui ont un effet favorable pour attirer les investissements et générer un accroissement des emplois dans les Etats membres. L'appui visé dans ce paragraphe comprend des mesures:

- a) d'octroi de traitement préférentiel à toute entreprise éligible conformément aux législations nationales d'un Etat membre en vue d'atteindre les objectifs nationaux ou régionaux de développement;
- b) d'appui au développement des entrepreneurs locaux;
- c) pour améliorer la capacité productive, relever le niveau des emplois et de formation des ressources humaines, de recherche et développement, nouvelles technologies, transfert de technologies, innovation et autres avantages à travers le recours à certaines exigences de la part des investisseurs; ou
- d) pour résoudre certaines disparités économiques dont souffrent certains groupes ethniques ou culturels identifiables à cause de mesures discriminatoires ou oppressives contre de tels groupes.

ARTICLE 14 **Traitement équitable en matière judiciaire et administrative**

1. Les Etats membres s'assurent que les investissements des investisseurs d'un autre Etat membre ne souffrent pas de mesures qui constituent:

- a) le déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives;
- b) les violations non réparées et flagrantes de procédure;
- c) les discriminations ciblées sur base des motifs manifestement injustifiés, tels que le genre, la race ou la croyance religieuse; ou
- d) le traitement manifestement abusif, tel que la coercition, la contrainte et le harcèlement.

2. La détermination qu'il y a eu violation d'une disposition du présent Accord ou d'un autre accord international n'établit pas qu'il y a violation du présent article.

ARTICLE 15

Transfert des avoirs

1. Tenant compte du besoin de faciliter, de promouvoir et d'améliorer le mouvement des capitaux au sein de la ZICC, les Etats membres accordent aux investisseurs COMESA de manière libre et sans retard démesuré, et conformément à leurs lois et règlements, le droit de:

- a) rapatrier les revenus d'investissement;
- b) rapatrier les fonds destinés au remboursement des prêts;
- c) rapatrier l'indemnité compensatoire suite à l'expropriation, à la liquidation et à la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, y compris une appréciation ou augmentation du capital investi;
- d) transférer les paiements pour le maintien et le développement du projet d'investissement, tels que les fonds pour l'acquisition des matières premières ou auxiliaires, des produits intermédiaires et pour le remplacement des actifs immobilisés; ou
- e) transférer les salaires non utilisés, du personnel expatrié du projet d'investissement.

2. Nonobstant la disposition du paragraphe 1, un Etat membre peut retarder un transfert d'une façon non-discriminatoire et de bonne foi, conformément à sa législation en matière de :

- a) respect des obligations fiscales envers l'Etat d'accueil;
- b) faillite, insolvabilité ou protection des droits des créanciers;
- c) émission, négoce ou commerce des valeurs mobilières, des contrats à terme, des options ou des transactions dérivées;
- d) crime ou infractions et récupération des produits de la criminalité;
- e) rapports financiers ou tenue des registres des transactions en cas de besoin, afin de faciliter l'application de la loi ou les décisions des autorités de régulation financières;
- f) veiller au respect des décisions ou jugements dans les procédures judiciaires ou administratives;
- g) sécurité sociale, retraite publique ou régime d'épargne obligatoire;
- h) indemnité de fin de service des employés; ou

- i) formalités requises de s'enregistrer et de répondre aux exigences de la banque centrale et de toute autre autorité compétente de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 16

Circulation de la main d'œuvre

Tenant compte du besoin de faciliter les ressources en main d'œuvre au sein de la ZICC, et sous réserve des lois en vigueur dans l'Etat hôte, les Etats membres accordent aux investisseurs le droit de recruter des personnes techniquement compétentes nécessaires pour l'investissement de n'importe quel Etat membre. Ces personnes ont le droit d'entrer et de recevoir les permis de résidence dans les Etats membres. Cependant, les investisseurs du COMESA accordent une priorité aux travailleurs qui possèdent les mêmes qualifications et qui sont disponibles dans l'Etat membre d'accueil ou dans tout autre Etat membre.

ARTICLE 17

Traitement national

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, chaque Etat membre accorde aux investisseurs du COMESA et à leurs investissements, le même traitement que celui qu'il accorde dans les circonstances similaires à ses propres investisseurs et à leurs investissements en matière de gestion, d'exploitation et de cession des investissements sur son territoire.
2. Pour une plus grande certitude, les références à l'expression « circonstances similaires » au paragraphe 1 du présent article, requiert un examen global au cas par cas, de toutes les circonstances d'un investissement, y compris entre autres :
 - a) son impact sur les tiers et sur la communauté locale ;
 - b) son impact sur l'environnement local, régional ou national, y compris les effets cumulatifs de tous les investissements sur l'environnement dans une région donnée ;
 - c) le secteur dans lequel l'investisseur s'est implanté ;
 - d) l'objectif de la mesure concernée ;
 - e) le processus réglementaire généralement appliqué à la mesure concernée ; et

- f) autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur, en rapport à la mesure concernée ;

et l'examen ne doit pas se limiter à un seul facteur ni être favorable à aucun facteur donné.

ARTICLE 18

Traitement de la Nation la plus favorisée

1. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3 du présent article, chaque Etat membre accorde aux investisseurs du COMESA et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde dans les mêmes circonstances, aux investisseurs de tout pays tiers et à leurs investissements, en cas d'établissement, d'acquisition, extension, de gestion, d'exploitation et de cession des investissements, sur son territoire. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux accords d'investissements conclus entre les Etats non membres avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Pour une plus grande certitude, les références à l'expression « circonstances similaires » au paragraphe 1 du présent article, requiert un examen global au cas par cas, de toutes les circonstances d'un investissement, y compris entre autres :

- a) son impact sur les tiers et sur la communauté locale ;
- b) son impact sur l'environnement local, régional ou national, y compris les effets cumulatifs de tous les investissements sur l'environnement dans une région donnée ;
- c) le secteur dans lequel l'investisseur s'est implanté ;
- d) l'objectif de la mesure concernée ;
- e) le processus réglementaire généralement appliqué à la mesure concernée ; et
- f) autres facteurs directement liés à l'investissement ou à l'investisseur, en rapport à la mesure concernée ;

et l'examen ne doit pas se limiter à un seul facteur ni être favorable à aucun facteur donné.

3. Aucune disposition contenue au paragraphe 1 du présent article n'oblige un Etat membre à étendre aux investisseurs du COMESA, les avantages de tout traitement, préférence ou privilège résultant de:

- a) toute union douanière, toute zone de libre-échange, tout marché commun ou toute union monétaire, ou de toute convention internationale similaire ou d'autres formes de dispositions préférentielles régionales, actuelles ou futures, auxquels un des Etats membres est partie ou peut devenir partie; ou
- b) toute question, y compris les accords internationaux entièrement ou essentiellement relative à la fiscalité;
- c) tous autres accords internationaux, ou chapitres des accords internationaux, relatifs à la promotion et protection de l'investissement;
- d) toutes procédures de règlement de différends, continues dans n'importe quel traité.

ARTICLE 19

Exceptions spécifiques

1. Les articles 17 et 18 ne s'appliquent pas :
 - a) aux mesures existant à la date d'entrée en vigueur de cet Accord, qui sont maintenues par chaque Etat membre conformément à ses lois et règlements, ou tout amendement ou modification auxdites mesures, à condition que l'amendement ou modification n'altère pas la conformité aux mesures telles qu'elles existaient immédiatement avant l'amendement ou la modification ;
 - b) aux privilèges existant dans l'économie d'un Etat membre, en faveur uniquement de ses propres ressortissants dans le cadre des programmes de développement national;
 - c) aux subventions ou incitations conformément à l'article 12, ou contributions octroyées par un gouvernement ou une entreprise d'Etat, y compris les emprunts, les garanties et couverture d'assurance; ou
 - d) aux mesures fiscales visant à assurer la perception effective des impôts, sauf là où ces mesures entraînent une discrimination arbitraire.
2. Sans préjudice des autres dispositions de cet Accord, un Etat membre peut prendre des mesures nécessaires pour résoudre les disparités économiques historiques dont souffrent des groupes ethniques ou culturels à cause des mesures discriminatoires ou oppressives contre lesdits groupes avant l'entrée en vigueur de cet Accord;

3. L'application de ces exceptions ne confère pas à l'investisseur ou investisseur un droit à une indemnisation pour tout désavantage concurrentiel qu'il pourrait subir.

4. Pour plus de certitude, des mesures non-discriminatoires prises par un Etat membre pour se conformer à ses obligations internationales en vertu des autres traités, ne constituent pas la violation de cet Accord.

ARTICLE 20 **Expropriation**

1. Les Etats membres ne nationalisent ni n'exproprient les investissements dans leurs territoires ou n'adoptent aucune mesure équivalente à l'expropriation des investissements sauf:

- a) dans l'intérêt public; et
- b) conformément aux procédures légales prévues;

2. Lorsqu'une expropriation a été menée une prompte compensation adéquate est payée.

3. Une compensation adéquate est normalement équivalente à la valeur marchande de l'investissement exproprié juste avant que ne survienne l'expropriation (« date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement en valeur intervenant parce que l'expropriation envisagée était connue plus tôt. Cependant, l'évaluation de la compensation équitable et adéquate sera basée sur un équilibre juste entre l'intérêt public et celui des parties affectées, prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et considérant l'utilisation actuelle et antérieure de la propriété, l'histoire de son acquisition, le niveau de bénéfice antérieurement gagné par l'investisseur étranger à travers l'investissement, et la durée de l'investissement. La compensation peut être ajustée afin de refléter toute conduite aggravante de la part d'un investisseur COMESA ou ayant comme conséquence de réduire les dommages encourus.

4. Si le paiement est effectué dans une devise de l'Etat d'accueil ou de l'Etat d'origine, la compensation comprend un taux d'intérêt simple LIBOR en USD, d'une moyenne de 6 mois, à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du versement effectif.

5. Si un Etat membre opte de payer dans une devise autre que celle du pays d'accueil ou du pays d'origine, le montant versé à la date du paiement, après conversion dans la devise de l'Etat d'accueil ou de l'Etat d'origine au taux de change pratiqué sur le marché à la date d'expropriation, ne doit pas être moins que si le montant de compensation dû à la date d'expropriation avait été converti dans la devise de l'Etat d'accueil ou d'origine, au taux de change courant sur le marché à cette date, et un simple intérêt était accru au taux LIBOR en USD d'une moyenne de 6 mois à un taux

commerciallement raisonnable pour la monnaie de l'Etat hôte ou de l'Etat d'origine depuis la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement.

6. Dès versement, la compensation est librement transférable. Les montants de compensation accordés qui imposent un lourd fardeau à un Etat d'accueil, peuvent être versés en tranches annuelles pendant une période convenue par les parties, sous réserve des intérêts à un taux fixé de commun accord par les parties en litige ou par un tribunal. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur un délai précis, la question est renvoyée à un tribunal compétent pour déterminer les délais dans les limites duquel la compensation doit être payée.

7. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées en rapport aux droits de propriété intellectuelle, ou au retrait, à la limitation ou à la naissance de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où une telle délivrance, retrait, limitation ou création est cohérente avec les accords internationaux applicables à la propriété intellectuelle.

8. Une mesure d'application générale n'est pas considérée comme étant une expropriation d'une garantie financière ou d'un prêt couvert par le présent Accord uniquement parce que la mesure impose des coûts au débiteur l'obligeant ainsi à manquer d'honorer ses engagements financiers relatifs à l'endettement.

9. Les mesures réglementaires appropriées prises de bonne foi par un Etat membre ou les décisions des instances judiciaires d'un Etat membre qui sont destinées et appliquées pour protéger et promouvoir les objectifs de bien-être public, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation ou mesures équivalentes à l'expropriation en vertu du présent article.

10. L'investisseur affecté par l'expropriation a le droit, selon la loi de l'Etat membre auteur de l'expropriation, à une révision par une autorité judiciaire ou toute autre instance indépendante de cet Etat membre, de son affaire et de l'estimation de la valeur de ses investissements, conformément aux principes définis aux paragraphes (1) à (8) du présent article. L'Etat membre procédant à l'expropriation s'assure qu'une telle revue doit être menée sans tarder.

11. Les parties confirment s'accorder que:

a) l'expropriation peut être directe ou indirecte :

i. l'expropriation directe se réalise lorsqu' un investissement est nationalisé ou autrement exproprié à travers une cession formelle du titre ou simplement une saisie; et

ii. l'expropriation indirecte se réalise lorsqu' une mesure ou une série de mesures prises par un Etat membre ont un effet équivalent à

l'expropriation directe, en ce qu'elle dépouille l'investisseur de manière substantielle ou permanente de ses attributs de propriété en rapport avec son investissement, notamment le droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans une cession formelle du titre ou simplement une saisie.

- b) La détermination de savoir si une mesure ou une série des mesures ont un effet équivalent à l'expropriation requiert un examen cas par cas, qui prend en considération:
- i. impact économique de la mesure ou série des mesures, bien que le seul fait qu'une mesure ou série des mesures prises par un Etat membre ont un effet nocif sur la valeur économique d'un investissement ne prouve pas qu'une expropriation indirecte a eu lieu;
 - ii. la durée de la mesure ou série de mesures d'un Etat membre;
 - iii. le caractère de la mesure ou série des mesures, particulièrement, l'objet, le contexte et l'intention; et
 - iv. si une mesure prise par un Etat membre viole l'engagement écrit envers l'investisseur en vertu d'un contrat, une licence ou autre document légal.

ARTICLE 21

Compensation pour pertes

1. Les investisseurs COMESA dont les investissements dans le territoire des Etats membres subissent des pertes pour cause de guerre ou d'autre conflit armé, de révolution, d'état d'urgence, de révolte, d'insurrection ou d'émeute, bénéficient d'un traitement, eu égard à la restitution, à l'indemnisation, à la compensation ou à tout autre règlement, non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Les paiements afférents sont librement transférables au taux de change applicable à la date de transfert conformément aux règlements en vigueur sur les changes.

2. Sans dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, tout investisseur qui, dans une quelconque des circonstances visées audit alinéa, subit des pertes dans un Etat membre par suite:

- a) de la réquisition de leurs biens par les forces ou autorités des Etats membres, agissant dans le cadre et dans les limites des dispositions juridiques afférentes à leurs compétences, fonctions et structures hiérarchiques;
- b) de la destruction de leurs biens par les forces et autorités des Etats membres, qui n'est pas causée au cours d'un combat ni par les

exigences de la situation ni le respect d'un critère juridique quelconque;

bénéficient de la restitution ou d'une compensation adéquate non moins favorable à celle accordée par les Etats membres à leurs propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

3. Aux fins du présent article, l'état d'urgence exclut les catastrophes naturelles.

ARTICLE 22

Exceptions générales

1. Sous réserve de l'exigence selon laquelle de telles mesures ne s'appliquent pas d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre investisseurs où des conditions similaires existent, ou une restriction déguisée des flux d'investissement, aucune disposition du présent Accord n'est pas interprétée pour empêcher l'adoption ou l'application par un Etat membre des mesures nécessaires conçues et appliquées pour protéger ou améliorer les objectifs légitimes de bien-être public tel que:

- a) la sécurité nationale et les mœurs publiques;
- b) la vie ou la santé humaine, animale ou végétale;
- c) l'environnement; ou
- d) la santé et la sécurité publique.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée pour :

- a) empêcher un Etat membre d'appliquer des mesures qu'il juge nécessaires pour honorer ses obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies, eu égard au maintien ou au rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale;
- (b) empêcher un Etat membre d'appliquer des mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de ses propres intérêts sécuritaires nationaux;
- c) demander à un Etat membre de fournir ou de permettre l'accès à toute information dont la divulgation est de nature à porter préjudice à ses intérêts sécuritaires nationaux.

3. Un Etat membre se réserve le droit de ne pas reconnaître à un investisseur les avantages du présent Accord, et d'accorder un traitement spécial et différentiel à tout investisseur et investissement dans le cas où l'investisseur est engagé dans des activités nuisibles aux intérêts économiques et sécuritaires d'un Etat membre.

ARTICLE 23

Fiscalité

1. Sous réserve de disposition du paragraphe 3 du présent article, le Présent Accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. En vue d'encourager les investissements transfrontaliers, les Etats membres peuvent conclure entre eux, des conventions préventives de double imposition.
3. Rien dans cet article n'empêche un investisseur de prétendre qu'une mesure d'imposition par un Etat membre équivaut à une expropriation de l'investissement qui viole l'article 20.
4. Lorsqu'un investisseur initie une plainte en vertu du paragraphe 3, que l'investisseur saisit le Secrétaire général qui utilise ses bons offices en vue d'aider l'Etat membre et l'investisseur à trouver une solution à l'amiable.
5. Lorsque dans les 6 mois suivant la saisine du Secrétaire général en vertu du paragraphe 4, aucune solution à l'amiable a été trouvée, l'investisseur peut soumettre la plainte à l'arbitrage conformément au présent accord.

ARTICLE 24

Mesures de sauvegarde de la balance des paiements

1. En cas de problèmes graves de balance des paiements et de difficultés financières externes ou menaces y afférentes, un Etat membre peut adopter ou maintenir des restrictions sur des investissements pour lesquels il a entrepris des engagements tels que stipulés aux articles 15, 17, 19 et 20, y compris sur les paiements ou transferts destinés aux transactions relatives auxdits engagements.
2. Lorsque des mesures de sauvegarde d'une balance des paiements sont prises conformément au présent article, notification de telles mesures est faite au Comité de la ZICC dans un délai de 14 jours à compter de la date de leur adoption.
3. Les mesures visées au paragraphe (1):
 - a) ne causent pas de discrimination parmi les Etats membres;
 - b) sont conformes à l'Article VIII de l'Accord du Fonds monétaire international;
 - c) évitent de porter inutilement préjudice aux intérêts commerciaux, économiques et financiers d'un autre Etat membre;

- d) n'excèdent pas celles qui sont nécessaires pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1; et
 - e) sont provisoires et graduellement éliminées au fur et à mesure que s'améliore la situation spécifiée au paragraphe 1.
4. Un Etat membre qui adopte des mesures affectant la balance des paiements, engage des consultations avec les Etats membres à travers le Comité de la ZCIC, dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur notification, en vue de réexaminer les mesures de balance des paiements qu'il aura adoptées.
5. Le Comité de la ZICC détermine les règles applicables aux procédures en vertu du présent article.

QUATRIÈME PARTIE

OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 25

Respect des législations nationales

Les investisseurs du COMESA ainsi que leurs investissements doivent respecter toutes les lois et tous les règlements applicables de l'Etat hôte.

ARTICLE 26

Cadre relatif à la gouvernance d'entreprise

1. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements doivent respecter ou dépasser les normes nationales et internationales de gouvernance d'entreprise dans le secteur concerné, en particulier en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables. A cet égard, les Etats membres, les organismes publics et les entreprises sont encouragés à améliorer le cadre juridique, institutionnel et réglementaire relatif à la gouvernance d'entreprise qui résulte de la séparation de la propriété et du contrôle dans le processus décisionnel de l'entreprise, et toute autre question telles que les préoccupations environnementales et éthiques.

2. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements s'assurent que toutes les transactions avec les sociétés apparentées ou affiliées sont effectuées dans les conditions de concurrence normale au prix équitable du marché. Les investisseurs et leurs investissements se gardent de recourir à

toute pratique de prix de transfert entre elles ou avec toutes autres sociétés apparentées ou affiliées.

3. Conformément aux lois et règlements nationaux, les investisseurs du COMESA et leurs investissements:

- a) veillent au traitement équitable de tous les actionnaires, conformément à la législation nationale;
- b) encouragent une coopération active entre les entreprises et les actionnaires par la création des richesses, d'emplois et la viabilité d'entreprises financièrement saines;
- c) veillent à la diffusion précise et en temps utile de toutes les informations concernant l'entreprise, y compris les informations sur la situation financière, les résultats, la propriété, la gouvernance de l'entreprise, les risques liés aux obligations environnementales, et toute autre question, conformément à la réglementation et aux exigences pertinentes;
- d) veillent à la diffusion des informations relatives aux politiques en matière de ressources humaines, tels les programmes de développement des ressources humaines.

ARTICLE 27 **Obligations socio-politiques**

1. Les investisseurs du COMESA s'engagent à respecter des obligations socio-politiques, y compris, mais pas exclusivement :

- a) le respect de la souveraineté, de la législation, de la réglementation et des pratiques administratives nationales;
- b) le respect des valeurs socio-culturelles;
- c) la non-ingérence dans les affaires politiques internes;
- d) la non-ingérence dans les relations intergouvernementales ;
- e) le respect du droit des travailleurs.

2. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements s'abstiennent d'influencer la nomination d'agents publics et ne financeront pas de partis politiques.

3. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements s'abstiennent des actes qui sont préjudiciables à l'ordre public, moral ou à l'intérêt public. Les investisseurs s'abstiennent de se livrer à des pratiques anti-concurrentielles et de tenter de réaliser des gains par des moyens illicites.

ARTICLE 28

Corruption et Concussion

1. Les investisseurs du COMESA n'offriront, ne promettent ou n'octroieront aucun avantage illégal ou indu ni don de nature pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public d'un Etat membre, à un membre de sa famille, à l'un de ses associés ou à toute autre personne afin que cet agent ou un tiers agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'une faveur en rapport avec l'investissement propose ou tout autre droits en relation avec l'investissement.
2. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements n'apporteront pas leur concours ou assistance en rapport avec tout acte visé au paragraphe 1 du présent article, entre autres, à travers l'incitation et la complicité, ou conspiration à commettre ou à autoriser tels actes.
3. Les Etats membres adoptent des lois et règlements nécessaires pour juger et faire respecter les lois et procédures contre toute infraction commise en tout ou partie sur leur territoire par un ressortissant, ou un investisseur du COMESA et un investissement ou son agent, ou toute personne agissant en relation avec un investissement dans un Etat membre.
4. La violation de cet article par un investisseur du COMESA ou son investissement constitue la violation de la législation nationale de l'Etat d'accueil en ce qui concerne l'établissement et la réalisation de l'investissement.

ARTICLE 29

Ethique des affaires et Droits humains

1. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements respectent les Principes directeurs des Nations-Unies sur les entreprises et les droits humains avec les adaptations nécessaires aux circonstances locales.
2. Les investisseurs du COMESA et les investissements s'engagent entre autre à:
 - a) promouvoir et respecter la protection des droits humains internationalement reconnus;
 - b) veiller à éviter la complicité dans les violations des droits humains ;
 - c) préserver la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective;
 - d) éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris l'abolition effective du travail des enfants;

- e) éliminer la discrimination en matière d'emploi et dans la vie professionnelle ;
3. En cas de besoin de prioriser les actions pour remédier aux incidences néfastes réels et potentiels des impacts des droits humains, les investisseurs du COMESA devraient d'abord chercher à prévenir et à atténuer ceux qui sont les plus graves, pour lesquelles une réponse différée les rendrait irrémédiables.

ARTICLE 30

Responsabilité sociale des entreprises

1. Dans la poursuite de leurs objectifs économiques, les investisseurs du COMESA et leurs investissements s'assureront que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les objectifs de développement social et économique des Etats d'accueil. Les investisseurs demeurent sensibles aux changements nécessités par les objectifs socio-économiques des pays d'accueil.
2. Dans l'exercice de leurs activités, les investisseurs et leurs investissements veillent au respect de l'éthique des affaires, marketing et pratiques publicitaires lorsqu'ils sont en relation avec les consommateurs; et ils s'assurent de la sûreté et la qualité des biens et services qu'ils fournissent.

ARTICLE 31

Protection de l'environnement et Etude d'impact social

1. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements protègent l'environnement dans la réalisation de leurs activités; et chaque fois que celles-ci causent des dommages à l'environnement, ils prennent des mesures pour le restaurer dans la mesure du possible, et s'assurent qu'une compensation équitable est versée à ceux qui sont victimes des dommages environnementaux.
2. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements s'engagent à respecter les critères d'étude d'impact social et environnemental et le processus d'évaluation applicable à leurs investissements avant leur établissement, tel que requis par les lois de l'Etat d'accueil pour un tel investissement.
3. Les études d'impact requis visées au paragraphe 2 comprennent les évaluations des impacts sur les droits humains des personnes vivant dans les zones qui peuvent être potentiellement affectées par l'investissement.
4. Les investisseurs du COMESA et leurs investissements s'engagent à rendre:

- a) publiques les études d'impact social et environnemental; et
 - b) accessibles les études d'impact social et environnemental, aux communautés locales, ou autres zones dont les intérêts peuvent éventuellement être affectés, de manière efficace et suffisamment rapide afin de permettre à ce que les commentaires parviennent à l'investisseur, investisseur et/ou gouvernement avant la finalisation des processus de l'Etat hôte en vue de la réalisation de l'investissement.
5. Les investisseurs du COMESA, leurs investissements et les autorités de l'Etat d'accueil s'engagent à appliquer le principe de précaution en ce qui concerne leur étude d'impact environnemental et décisions en rapport avec l'investissement proposé, y compris toutes mesures d'atténuation ou d'approches alternatives à l'investissement, ou excluant l'investissement si nécessaire. L'application du principe de précaution par les investisseurs et investissements sera décrite dans l'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 32

Gestion et aménagement de l'environnement

1. Conformément aux bonnes pratiques en matière d'exigences quant à la taille et la nature de l'investissement, tel qu'exigé par les lois nationales, les investissements du COMESA doivent maintenir un système de gestion environnemental conformément aux normes internationales sur la gestion environnementale et bonnes pratiques d'éthique des affaires.
2. Les plans d'intervention urgente et de déclassement devront être prévus et régulièrement révisés et mis à jour dans le processus du système de gestion environnementale, et rendus accessibles à l'Etat d'accueil et au public.
3. Un fonds de cessation du projet garantissant la disponibilité des ressources pour exécuter le plan de déclassement, sera constitué et maintenu par l'investisseur ou l'investissement conformément aux bonnes pratiques industrielles en matière de ce genre de fonds.
4. Les plans d'aménagement environnemental comprennent les dispositions pour l'amélioration continue de technologies et pratiques d'aménagement de l'environnement tout le long du cycle de vie de l'investissement. Des telles améliorations devront être conformes aux lois en vigueur, et s'efforcent de dépasser légalement les normes applicables et maintenir toujours un niveau élevé de performance conforme à la bonne pratique en matière d'industrie.

ARTICLE 33

Conséquences de la violation des obligations des investisseurs

Sans préjudice aux autres droits et réparations d'un Etat d'accueil ou de sa population, un Etat d'accueil peut initier une action en arbitrage ou une demande reconventionnelle contre un investisseur ou son investissement devant les tribunaux de l'Etat d'accueil pour violation de ses obligations, en vertu du présent Accord. Au moyen d'un accord écrit spécifique les parties peuvent soumettre leur différend à un tribunal arbitral conformément à l'article 36.

CINQUIÈME PARTIE

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 34

Négociation et Médiation

1. Lorsqu'il survient un différend découlant de l'interprétation et de l'application du présent Accord entre les Etats membres, ou entre un Etat membre et un investisseur COMESA, la partie souhaitant déclencher le différend adresse une notification d'intention d'initier la procédure de règlement de différend en vertu des articles 35 ou 36 du présent Accord, à l'autre partie potentielle au litige (avis de notification).
2. Aux fins du présent Accord, il est prévu une période minimale de réflexion de six mois entre la date de la notification d'intention d'initier une procédure de règlement de différend en vertu du présent Accord (délai de réflexion), et la date à laquelle une Partie peut officiellement engager la procédure de règlement conformément aux articles 35 ou 36.
3. Les parties s'engagent à régler à l'amiable leurs différends potentiels à la fois, avant et pendant la période de réflexion.
5. En cas d'échec de règlement amiable, les parties au différend cherchent l'assistance d'un médiateur pour résoudre les litiges durant la période de réflexion prévue dans le présent Accord, entre la notification d'un différend potentiel et l'initiation des procédures de règlement des différends, conformément aux articles 35 ou 36. Les parties potentielles au litige utilisent un médiateur sélectionné à partir de la liste établie par le Secrétariat du COMESA à cette fin, ou un autre médiateur qu'ils désignent de commun accord. Le recours à la médiation n'affecte pas la période minimale de réflexion.

5. Si aucun médiateur n'est pas désigné par les parties au litige avant les trois mois précédant l'expiration de la période de réflexion, soit le Secrétaire général du COMESA soit le Président de la Cour de justice du COMESA ou son représentant, désigne un médiateur sur la base de la liste tenue par le Secrétariat du COMESA, qui n'est pas un ressortissant de l'Etat membre de l'investisseur du COMESA ou le (s) Etat(s) membre(s), Partie(s) au différend. Ce choix s'impose aux parties en litige.

6. Si les parties acceptent la décision du médiateur, cette dernière s'exécute aussitôt après.

ARTICLE 35

Règlement des différends entre les Etats membres

1. Tout différend entre les Etats membres, en rapport avec l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé de manière pacifique dans la période de réflexion, peut être soumis pour règlement auprès de la Cour de justice du COMESA siégeant en tant que cour d'arbitrage en vertu de l'article 28(b) du Traité du COMESA.

6 La décision visée au paragraphe 1 est finale et exécutoire.

ARTICLE 36

Différends entre Investisseur et Etat membre

1. Lorsqu'un différend entre un investisseur du COMESA et un Etat membre n'est pas réglé conformément à l'article 34, l'investisseur du COMESA peut, sous réserve d'épuisement des voies de recours internes dans l'Etat d'accueil, saisir la Cour de justice du COMESA pour arbitrage, en vertu de l'article 26 (1) du Traité.

2. Le paragraphe 1 s'applique, à moins que les parties au différend ne soumettent, par accord spécifique écrit, le litige aux instances d'arbitrage suivantes :

- a) Une institution africaine d'arbitrage international ; ou
- b) toute autre institution arbitrale ou règlements d'arbitrage à convenir par les deux parties.

3. Un investisseur du COMESA ou son investissement peut soumettre sa plainte en arbitrage aux termes du présent Accord, à condition que l'investisseur du COMESA ou son investissement, le cas échéant :

- (a) ait d'abord saisi les cours et tribunaux locaux de l'Etat hôte dans le but d'exercer des recours internes, après épuisement de tout recours administratif, pour la mesure visée par la plainte aux termes du présent Accord, et que le litige n'ait pas été résolu dans une période

de temps raisonnable depuis la saisine des cours et tribunaux de l'Etat hôte; ou

- c) démontre par requête pour justifier l'arbitrage, qu'il n'y a pas d'instances légales internes capables d'apporter la solution efficace au différend concernant la mesure visée, ou que les instances légales ne peuvent raisonnablement pas apporter une telle solution dans une période de temps raisonnable.

4. Aucune plainte ne peut être soumise à l'arbitrage s'il s'est écoulé (3) trois ans à compter de la date à laquelle l'investisseur du COMESA ou son investissement a pris connaissance ou devrait avoir eu connaissance de la violation ayant causé des pertes ou des dommages encourus.

5. Si l'investisseur du COMESA choisit de soumettre sa requête à une des instances citées au paragraphe 1 du présent article, ledit choix est irrévocable, et l'investisseur ne peut par la suite, soumettre une plainte portant sur le même objet ou la mesure visée, à une autre instance.

6. Chaque Etat membre accepte de soumettre une requête à l'arbitrage en vertu du présent Accord, conformément à l'ensemble de ses dispositions. Chaque investisseur, du fait de l'établissement ou de la continuité à opérer ou à détenir un investissement visé par le présent Accord, accepte les conditions de règlement de litige en vertu du présent Accord.

7. L'Etat membre mis en cause par l'investisseur du COMESA en vertu du présent article peut faire valoir son droit de défense, la demande reconventionnelle, le droit aux dommages et intérêts ou autre revendication semblable, au motif que l'investisseur du COMESA n'a pas rempli toutes ses obligations en vertu du présent Accord, y compris les obligations au respect des dispositions légales internes en vigueur ou qu'il n'a pas pris toutes les dispositions raisonnables pour atténuer les dommages éventuels.

ARTICLE 37

Exécution des sentences arbitrales finales et autres décisions

L'exécution des sentences arbitrales finales et autres décisions est régie par les règlements de procédure civile en vigueur dans l'Etat membre sur le territoire duquel l'exécution prend place.

SIXIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 Autres accords

1. Le présent Accord ou toute autre mesure prise aux termes de celui-ci n'affecte pas les droits et obligations des Etats membres en vertu des accords existants dont ils sont signataires.
2. Aucune disposition du présent Accord n'affecte les droits des Etats membres de conclure d'autres accords qui ne sont pas contraires aux principes, aux objectifs et aux termes du présent Accord.
3. En cas de conflit entre le présent Accord et d'autres accords entre les Etats membres visés à l'alinéa 2 du présent article, le présent Accord prévaut aussi longtemps qu'il est favorable à l'investisseur.

ARTICLE 39 Amendements

Tous les amendements au présent Accord sont adoptés par le Conseil et entrent en vigueur après leur ratification par deux tiers des Etats membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Accord.

ARTICLE 40 Dispositions supplémentaires

Les annexes et toutes autres dispositions se rapportant au présent Accord, font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 41 Adoption de règlements

Le Conseil adopte, sur recommandation du Comité de la ZICC, des règlements additionnels au présent Accord, lesquels entreront en vigueur conformément au prescrit de l'article 43 du présent Accord.

ARTICLE 42 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur après la signature et la ratification d'au moins deux tiers des Etats membres.
2. Le présent Accord entre en vigueur, s'agissant de l'adhésion d'un Etat membre à l'instrument, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 43
Adhésion

Tout Etat membre qui n'a pas ratifié le présent Accord à la date de son entrée en vigueur peut adhérer au présent Accord.

ARTICLE 44
Dépositaire

Le présent Accord et tous les instruments de ratification ou d'adhésion, sont déposés auprès du Secrétaire général du COMESA, qui en fournit copies certifiées à tous les Etats membres.

ARTICLE 45
Retrait

1. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et demeure en vigueur pendant la même période, sauf en cas de résiliation par consensus, par les Etats membres.

2. Un Etat membre peut se retirer de l'Accord en adressant par écrit une notification au Secrétaire général du COMESA qui informe immédiatement tous les Etats membres. L'Accord cesse de produire ses effets à l'égard de l'Etat membre un an après la date de la notification, pourvu que les droits des investisseurs du COMESA qui sont engagés dans un processus avancé de réalisation d'un investissement ou qui l'ont déjà réalisé, auquel cas le présent Accord continue à produire ses effets pendant cinq ans à compter de la date du retrait.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au présent Accord d'investissement relatif à la Zone d'investissement commune du COMESA.

FAIT àce.....jour**2018**,
en anglais, français et **arabe**, les trois versions faisant foi.

Le Président de la République du Burundi

Le Président de l'Union des Comores

Le Président de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République de Djibouti

Le Président de la République Arabe d'Egypte

Le Président de l'Etat d'Erythrée

Sa Majesté le Roi du Royaume d'eSwatini

**Le Premier ministre de la République Démocratique
Fédérale d'Ethiopie**

Le Président de la République du Kenya

Le Président de l'Etat de Libye

Le Président de la République de Madagascar

Le Président de la République du Malawi

Le Premier Ministre de la République de Maurice

Le Président de la République du Rwanda

Le Président de la République des Seychelles

Le Président la République du Soudan

Le Président de la République de l'Ouganda

Le Président de la République de Zambie

Le Président de la République du Zimbabwe

Annexe I

PROGRAMME DE COOPÉRATION ET DE FACILITATION

En ce qui concerne le Programme de coopération et de facilitation, les Etats membres prendront:

- (a) une initiative individuelle pour:
 - i. rendre plus transparents les règles, règlements, politiques et procédures en matière d'investissement en publiant régulièrement des informations et en rendant ces dernières disponibles le plus largement possible :
 - ii. simplifier et accélérer les procédures des demandes et des approbations des projets d'investissement à tous les niveaux; et
 - iii. élargir le nombre d'Accords bilatéraux permettant d'éviter la double taxation au sein des Etats membres du COMESA.
- (b) une initiative collective pour:
 - i. établir une base de données pour des industries dérivées et des fournisseurs de technologie du COMESA;
 - ii. établir une base de données du COMESA en vue d'améliorer la circulation des données relatives à l'investissement et des informations sur les possibilités d'investissement au sein du COMESA ;
 - iii. promouvoir les partenariats entre les secteurs public et privé par des dialogues réguliers avec la communauté des hommes d'affaires du COMESA et d'autres organisations internationales, pour identifier les obstacles qui entravent l'investissement au sein et en dehors du COMESA, et proposer les moyens d'améliorer l'environnement de l'investissement du COMESA;
 - iv. identifier des domaines cibles en vue d'une coopération technique, en l'occurrence le développement des ressources humaines, des infrastructures, des industries dérivées, des petites et moyennes entreprises, de la technologie de l'information, de la technologie industrielle, ainsi que la recherche et le développement, et coordonner les efforts au sein du COMESA et dans d'autres organisations internationales impliquées dans la coopération technique;
 - v. revoir et, si possible, améliorer l'Accord sur la Zone d'investissement commune du COMESA; et

- vi. examiner la possibilité d'un Accord du COMESA permettant de prévenir la double taxation.

Annexe II

PROGRAMME DE PROMOTION ET DE SENSIBILISATION

Concernant le programme de promotion et de sensibilisation, les Etats membres s'engagent à :

- (a.) organiser conjointement des activités visant à promouvoir l'investissement, à savoir des séminaires, des ateliers, des visites de familiarisation à l'intention des investisseurs venant des pays exportateurs de capitaux, la promotion conjointe de projets spécifiques avec la participation active du secteur privé;
- (b.) consulter régulièrement les différentes agences d'investissement du COMESA sur des questions portant sur la promotion de l'investissement;
- (c.) organiser des programmes de formation portant sur l'investissement à l'intention des cadres des agences d'investissement du COMESA;
- (d.) échanger des listes des secteurs/industries faisant l'objet d'une promotion, où les Etats membres encourageraient des investissements à partir d'autres Etats membres et initier des activités de promotion; et
- (e.) étudier les moyens qui permettront aux agences d'investissement des Etats membres d'appuyer les efforts d'autres Etats membres en matière de promotion.

ANNEXE III

Liste des points de contact de l'autorité nationale dans les Etats membres aux fins de l'enregistrement d'un investissement en vertu de l'article 3.